

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction de la gestion
du personnel*

*Bureau du personnel sous-officier
de gendarmerie et volontaire*

Instruction n° 33000 du 20 mai 2014 relative à l'avancement des sous-officiers de gendarmerie

NOR : INTJ1407481J

Références :

- Code de la défense (partie législative), notamment le livre I^{er} de la partie 4;
- Décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 (*JO* n° 216 du 16 septembre 2008, texte 34) modifié, portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;
- Arrêté du 4 août 2010 (*JO* n° 195 du 24 août 2010, texte 6) modifié, fixant pour la gendarmerie nationale la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L.4136-3 du code de la défense;
- Arrêté du 17 novembre 2010 (*JO* n° 271 du 23 novembre 2010, texte 3) modifié, fixant les titres professionnels et la qualification exigés pour la promotion des sous-officiers de gendarmerie aux grades de maréchal des logis-chef et d'adjudant-chef;
- Arrêté du 22 juillet 2011 (*JO* n° 191 du 19 août 2011, texte 5) fixant les conditions d'obtention du certificat de formation à l'encadrement opérationnel;
- Arrêté du 5 avril 2012 (*JO* n° 105 du 4 mai 2012, texte 30) relatif à la répartition des sous-officiers de gendarmerie par subdivision d'arme, par branche ou par spécialité et fixant les branches et spécialités au sein desquelles l'avancement intervient de façon distincte;
- Arrêté du 14 décembre 2012 (*JO* n° 299 du 23 décembre 2012, texte 23) modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;
- Arrêté du 5 novembre 2013 (*JO* n° 262 du 10 novembre 2013, texte 11) relatif à la composition de la commission prévue à l'article L.4136-3 du code de la défense et aux délégations de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale au sein de la région de gendarmerie de Lorraine, gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est, de la région de gendarmerie d'Alsace, de la région de gendarmerie de Bourgogne, de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne et de la région de gendarmerie de Franche-Comté;
- Arrêté du 20 février 2014 (NOR : INTJ1405232A) relatif aux niveaux de fusionnement des militaires de la gendarmerie nationale.

Pièces jointes : deux annexes.

Texte abrogé : instruction n° 33000/GEND/DPMGN/SDGP/BPSOGV du 18 mai 2011 (BOMI n° 2011-05 – NOR : IOCJ1105977J).

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

1. Principes généraux

- 1.1. *But et fondement de l'avancement*
- 1.2. *Conditions statutaires*
- 1.3. *Mobilité et dialogue de gestion dans le cadre de l'avancement de grade*
 - 1.3.1. Principes
 - 1.3.2. Information des sous-officiers
 - 1.3.3. Expression et recueil des desiderata des volontaires à l'avancement
- 1.4. *Examen du mérite et de la valeur professionnelle des volontaires à l'avancement*

2. Établissement, classement et transmission des déclarations de volontariat à l'avancement

- 2.1. *Expression du volontariat*
- 2.2. *Classement des déclarations de volontariat à l'avancement des sous-officiers*
- 2.3. *Cas des personnels mutés*
- 2.4. *Cas particulier des candidats officiers*

3. Préparation du travail d'avancement

- 3.1. *Définition des volumes des tableaux d'avancement*
- 3.2. *Branches communes, organismes centraux – branches « secrétariat » et « formations extérieures »*
- 3.3. *Branches communes, organismes centraux – branche « technique » et personnel servant au sein du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale*
- 3.4. *Spécialités*
- 3.5. *Mouvements de personnels*
- 3.6. *Dispositions communes relatives aux propositions des commissions d'avancement*

4. Arrêt des tableaux d'avancement

- 4.1. *Tableau d'avancement arrêté par le ministre de l'intérieur*
- 4.2. *Tableaux d'avancement arrêtés par les autorités délégataires de pouvoirs du ministre*
- 4.3. *Inscription sur les tableaux d'avancement*

5. Exploitation du tableau d'avancement

- 5.1. *Mise en place des tableaux d'avancement*
- 5.2. *Mouvements de personnels*
 - 5.2.1. *Principe*
 - 5.2.2. *Changement de branche ou de spécialité des sous-officiers inscrits au tableau d'avancement*

6. Tableaux supplémentaires

7. Divers

ANNEXE I. – Modèle de procès-verbal de commission d'avancement

ANNEXE II. – Modèle de liste nominative des volontaires à l'avancement

PRÉAMBULE

La présente instruction détermine les principes et les dispositions générales applicables à l'occasion de la préparation, de l'élaboration et de la mise en place des tableaux d'avancement (TA) des sous-officiers de gendarmerie.

L'avancement à titre exceptionnel, en application des dispositions de l'article L. 4136-1 du code de la défense et du décret n° 2008-958 du 12 septembre 2008, fait l'objet de directives particulières.

1. Principes généraux

1.1. *But et fondement de l'avancement*

L'avancement a pour but de pourvoir les postes de responsabilité figurant au tableau des effectifs autorisés des unités avec des sous-officiers aptes à exercer des fonctions du niveau supérieur. Il repose sur le volontariat et à ce titre résulte d'un choix personnel. Il est fondé sur le mérite et ne constitue pas une récompense.

1.2. *Conditions statutaires¹*

Peuvent être promus au grade de maréchal des logis-chef, les sous-officiers de carrière du grade de gendarme qui comptent :

- soit au moins quatre ans d'ancienneté à ce grade et titulaires au 1^{er} janvier de l'année de promotion d'un titre professionnel fixé par l'arrêté du 17 novembre 2010 susvisé, cette voie étant communément dénommée « voie classique » ;
- soit au moins quinze ans d'ancienneté de service, cette voie étant communément dénommée « voie professionnelle ». Les promotions au titre de la « voie professionnelle » sont réalisées, au sein de chaque branche de gestion ou spécialité², dans la limite de 20 % maximum de l'ensemble des promotions de l'année à ce grade.

Peuvent être promus au grade d'adjudant les maréchaux des logis-chefs comptant au moins deux ans d'ancienneté à ce grade.

¹ Décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie.

² Conformément à l'arrêté du 5 avril 2012 modifié relatif à la répartition des sous-officiers de gendarmerie par subdivision d'arme, par branche ou spécialité et fixant les branches et spécialités au sein desquelles l'avancement intervient de façon distincte.

Peuvent être promus au grade d'adjudant-chef les adjudants comptant au moins deux ans d'ancienneté à ce grade et titulaires au 1^{er} janvier de l'année de promotion d'une qualification fixée par l'arrêté du 17 novembre 2010 susvisé.

Peuvent être promus au grade de major les adjudants-chefs comptant au moins deux ans d'ancienneté à ce grade.

1.3. *Mobilité et dialogue de gestion dans le cadre de l'avancement de grade*

1.3.1. Principes

Dans le cadre de l'avancement à un grade supérieur, le sous-officier de gendarmerie peut faire l'objet d'une mutation pour rejoindre un emploi emportant l'exercice de responsabilités nouvelles. L'avancement entraîne, en règle générale, une mobilité fonctionnelle avec une éventuelle mobilité géographique. Cette mobilité résulte de la dynamique des parcours de carrière proposés par la gendarmerie et déclinés selon la politique ressources humaines de chaque commandant de formation administrative ou du gestionnaire national pour les sous-officiers appartenant à l'une des spécialités définies par l'arrêté du 5 avril 2012 susvisé.

Lors de la promotion au grade de maréchal des logis-chef, le maintien dans le poste est la règle.

Tout le processus de l'avancement repose sur le dialogue permanent et transparent entre le candidat et tous les niveaux de commandement dès le travail préparatoire jusqu'à la mise en place de la totalité des sous-officiers inscrits au tableau d'avancement.

La sélection des sous-officiers pour l'élaboration du tableau d'avancement, sa mise en place et la date de promotion s'effectuent selon le critère du mérite.

In fine, le militaire inscrit au tableau d'avancement est dans l'obligation³ de rejoindre le poste où il aura été affecté conformément au premier alinéa de l'article L. 4121-5 du code de la défense⁴.

1.3.2. Information des sous-officiers

La préparation, l'élaboration et la mise en place du tableau d'avancement s'inscrivent dans un processus qui permet de faire coïncider au mieux les intérêts du service et les aspirations des sous-officiers concernés.

À cette fin, le gestionnaire organise des réunions et/ou diffuse des directives écrites pour expliquer les règles découlant du statut, les mesures de gestion retenues au sein de sa formation ou de la spécialité concernée et les critères pris en compte pour la mobilité géographique.

1.3.3. Expression et recueil des desiderata des volontaires à l'avancement

Les sous-officiers ayant exprimé leur volontariat à l'avancement établissent une fiche de desiderata selon une forme et un calendrier précis dont les modalités de transmission sont fixées localement. Chaque sous-officier doit exprimer clairement son projet professionnel en l'assortissant d'éventuelles contraintes personnelles et familiales.

Le gestionnaire confronte les desiderata exprimés avec les besoins du service dans le cadre d'un dialogue de gestion individualisé.

1.4. *Examen du mérite et de la valeur professionnelle des volontaires à l'avancement*

Dans le cadre de l'appréciation du mérite des sous-officiers volontaires pour un avancement de grade, les différents notateurs et autorités de fusionnement ainsi que la commission d'avancement procéderont à un examen approfondi de la valeur professionnelle de ces sous-officiers.

À cet égard, il est absolument impératif que les critères de mérite pris en compte par les différents notateurs, a fortiori les autorités de fusionnement ainsi que par la commission d'avancement soient identiques au sein d'une même branche de gestion.

Parmi ces critères peuvent figurer notamment :

- la réussite du sous-officier dans les emplois précédemment tenus et l'aptitude à exercer les responsabilités du grade supérieur ;
- l'ordre de préférence attribué par les autorités de fusionnement ;
- les notations obtenues ;
- la difficulté des emplois occupés et les responsabilités particulières qui s'y attachent ;
- les actions de formation continue suivies ou dispensées par le sous-officier.

La situation des gendarmes particulièrement méritants se trouvant à moins de quatre ans de la limite d'âge sera examinée avec une attention particulière au regard de l'avancement «voie professionnelle».

³ Le non-respect de l'obligation faite au nouveau promu de rejoindre le poste où il a été affecté peut constituer une faute justifiant une sanction disciplinaire.

⁴ Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu.

2. Établissement, classement et transmission des déclarations de volontariat à l'avancement

2.1. Expression du volontariat

Le sous-officier souhaitant exprimer son volontariat pour l'avancement renseigne le formulaire dédié *via* le portail Agorh@.

2.2. Classement des déclarations de volontariat à l'avancement des sous-officiers

Les autorités habilitées à arrêter les tableaux d'avancement font effectuer par les autorités de fusionnement successives un classement pour chaque déclaration de volontariat à l'avancement dans l'une des catégories suivantes :

- proposé (P) : cette mention caractérise l'aptitude actuelle de l'intéressé à exercer les fonctions attachées au grade supérieur ;
- non proposé (NP) : bien que remplissant les conditions statutaires, l'inscription du militaire n'est pas souhaitable, au regard de sa valeur professionnelle actuelle qui ne lui permet pas d'exercer les fonctions attachées au grade supérieur.

Les déclarations de volontariat à l'avancement sont classées selon un ordre préférentiel à l'aide d'une fraction dont le dénominateur correspond au nombre total de sous-officiers classés par les différentes autorités de fusionnement (P et NP) et le numérateur au rang de classement attribué à chaque sous-officier ayant exprimé son volontariat.

Si une autorité de fusionnement constate qu'un sous-officier volontaire à l'avancement ne remplit pas les conditions statutaires, elle en rend compte, au plus tôt, au bureau de la gestion du personnel militaire de la formation administrative⁵. Ce dernier, après étude de ce cas, indiquera la conduite à tenir.

Les dates de saisie et de transmission des déclarations de volontariat à l'avancement sont fixées par les autorités habilitées à arrêter les tableaux d'avancement.

2.3. Cas des personnels mutés

Les déclarations de volontariat à l'avancement formulées par les sous-officiers mutés hors du périmètre de leurs précédentes autorités de fusionnement doivent être transmises sans délai à leurs nouvelles autorités de fusionnement :

- les sous-officiers gérés au sein d'une branche de gestion⁶ doivent être classés par leurs nouvelles autorités de fusionnement avec l'ensemble des militaires ayant exprimé leur volontariat à l'avancement ;
- les sous-officiers gérés au sein de l'une des spécialités définies par l'arrêté du 5 avril 2012 susvisé restent fusionnés par la formation administrative à laquelle ils appartenaient avant la mutation. Il incombe à la formation d'origine de transmettre à la formation d'accueil le fusionnement du personnel.

2.4. Cas particulier des volontaires à l'avancement détenteurs du potentiel « officier »

Au regard des limites d'âge statutaires⁷ fixées dans le cadre du recrutement par concours au grade de lieutenant, la situation des sous-officiers ayant exprimé leur volontariat à l'avancement et dont le potentiel officier a été reconnu et confirmé par le notateur juridique sera étudiée avec une attention particulière.

3. Préparation du travail d'avancement

Les sous-officiers concourent entre eux dans chacune des branches ou spécialités définies par l'arrêté du 5 avril 2012 susvisé.

La responsabilité de la préparation du travail d'avancement incombe aux autorités définies par les arrêtés du 4 août 2010, du 5 novembre 2013 et du 20 février 2014 susvisés.

3.1. Définition des volumes des tableaux d'avancement

Chaque gestionnaire établit, par branche de gestion, un état justificatif prévisionnel visant à déterminer le nombre d'inscriptions possibles par grade pour l'année considérée. Les éléments à prendre en compte sont les suivants :

- effectifs autorisés et réalisés au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement ;
- départs par limite d'âge ;
- demandes de démission déposées à la date de la réunion de la commission d'avancement ;
- répercussions des inscriptions au grade immédiatement supérieur ;
- prévisions d'affectation (pertes et gains) dont la réalisation relève des autorités délégataires ;
- vacances imprévisibles évaluées à partir de la moyenne statistique des années précédentes.

⁵ Pour les spécialistes : le gestionnaire national (DGGN).

⁶ Communément désignés sous-officiers de gendarmerie « du cadre général ».

⁷ Décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie.

La direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) apporte les corrections nécessaires à cet état en y ajoutant :

- les évolutions annuelles en matière d'effectifs (créations ou suppressions de postes budgétaires, dépyramidage ou repyramidage pour l'année des tableaux d'avancement) ;
- le recrutement ouvert par concours aux majors, adjudants-chefs et adjudants (TA), dans le corps des officiers de gendarmerie ;
- les changements de subdivision d'arme des gradés.

À une date fixée annuellement, le commandant des écoles de la gendarmerie nationale, le commandant de la gendarmerie outre-mer et le commandant de la gendarmerie prévôtale adressent à la DGGN, après avoir prononcé les éventuelles prolongations, un état des gradés affectés et ceux soumis à relève pour leurs cadres de gestion⁸. La DGGN établit la liste des postes réservés.

À partir de l'état justificatif amendé de tous ces éléments, la DGGN diffuse, par branche et par grade, les volumes indicatifs des tableaux d'avancement par formation.

3.2. *Branches communes, organismes centraux – branches « secrétariat » et « formations extérieures »*

Pour la branche « secrétariat », les directeurs, chefs de cabinet, de services et autorités assimilées adressent à la sous-direction de la gestion des personnels les déclarations de volontariat à l'avancement fusionnées conformément à l'arrêté du 20 février 2014 susvisé et les fiches de desiderata des personnels relevant de leur commandement.

Les autorités responsables des formations extérieures (sous-officiers de gendarmerie du cadre général servant à l'inspection générale de la gendarmerie nationale, la direction de la protection et de la sécurité de la défense, la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires et à l'inspection générale des armées – gendarmerie) adressent à la DGGN :

- les déclarations de volontariat à l'avancement fusionnées conformément à l'arrêté du 20 février 2014 susvisé ;
- les fiches de desiderata ;
- l'état justificatif prévisionnel des possibilités d'inscription au tableau d'avancement.

3.3. *Branches communes, organismes centraux – branche « technique » et personnel servant au sein du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale*

Les commandants de ces formations adressent à la DGGN :

- l'état justificatif prévisionnel des possibilités d'inscription au tableau d'avancement ;
- le procès-verbal de réunion de la commission d'avancement.

3.4. *Spécialités*

Les commandants de formation administrative transmettent à la DGGN, à une date fixée annuellement, les déclarations de volontariat à l'avancement, classées par grade et par spécialité, fusionnées conformément aux dispositions du point 2.2.

La DGGN sollicite l'avis des conseillers techniques de chaque spécialité.

3.5. *Mouvements de personnels*

À l'exception des mutations décidées par le commandement de la gendarmerie outre-mer, le commandement des écoles de la gendarmerie nationale et le commandement de la gendarmerie prévôtale, aucune mutation n'est prononcée entre le 15 octobre et le lendemain de la parution des tableaux d'avancement. Les éventuelles dérogations seront sollicitées auprès de la DGGN.

3.6. *Dispositions communes relatives aux propositions des commissions d'avancement*

Les commissions d'avancement, dont la composition et l'organisation sont prévues aux arrêtés du 4 août 2010 et du 5 novembre 2013 susvisés, sélectionnent et classent les sous-officiers qu'elles proposent à une inscription au tableau d'avancement.

Le nombre de militaires proposés est établi au regard du volume prévisionnel des tableaux d'avancement et des particularités du cadre de gestion. L'autorité délégataire doit disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires à l'arrêt des tableaux d'avancement.

Leurs propositions font l'objet d'un procès-verbal (annexe I), signé par chacun des membres, précisant d'une manière explicite que : « tous les dossiers des volontaires à l'avancement réunissant les conditions statutaires ont été examinés ». Seuls les personnels proposés à l'inscription (PI) portent un numéro de préférence. Les autres personnels non proposés ne font pas l'objet d'un classement préférentiel.

⁸ Ambassades, outre-mer - assistance technique, écoles, gendarmerie prévôtale.

4. Arrêt des tableaux d'avancement

4.1. *Tableau d'avancement arrêté par le ministre de l'intérieur*

Il appartient aux présidents des commissions d'avancement des branches «secrétariat», «formations extérieures», «technique», «personnel servant au GIGN», des spécialités relevant d'une gestion nationale et du commandement des forces aériennes de la gendarmerie nationale de présenter leurs propositions au ministre⁹.

4.2. *Tableau d'avancement arrêté par les autorités délégataires de pouvoirs du ministre*

Il appartient aux présidents des commissions d'avancement de toutes les autres formations administratives de présenter leurs propositions à l'autorité habilitée à arrêter le tableau.

4.3. *Inscription sur les tableaux d'avancement*

L'arrêt des tableaux d'avancement et les promotions sont prononcés par le ministre de l'intérieur ou par les autorités délégataires de pouvoirs du ministre de l'intérieur conformément à l'arrêté du 14 décembre 2012 susvisé.

Ces décisions sont publiées au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Les sous-officiers retenus pour une promotion sont inscrits dans l'ordre du mérite.

Conformément à l'article L. 4136-3 du code de la défense, les militaires qui n'ont pu être promus durant l'année initialement prévue verront leur promotion différée à l'année suivante. Cette promotion sera toujours fondée sur le tableau d'avancement de l'année $n - 1$.

5. Exploitation du tableau d'avancement

5.1. *Mise en place des tableaux d'avancement*

Les promotions interviennent le premier de chaque mois sans effet rétroactif, sauf demande motivée adressée à la DGGN.

Elles sont effectuées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement par le ministre de l'intérieur ou les autorités délégataires de pouvoirs mentionnées par l'arrêté du 14 décembre 2012 susvisé.

Le cadencement annuel des promotions est fixé par la DGGN.

5.2. *Mouvements de personnels*

5.2.1. Principe

Les mouvements des sous-officiers inscrits au tableau d'avancement sont prononcés sous budget de fonctionnement pour raison de service.

La date de promotion au grade supérieur et la date de mutation ne sont pas systématiquement identiques. Pour des motifs tenant aux contraintes familiales notamment, et dans la mesure où l'intérêt du service le permet, la date de mutation peut être différée ou anticipée.

Le commandant de formation administrative prend toutes les dispositions pour informer au plus tôt les sous-officiers des mobilités envisagées dans le cadre du dialogue de gestion individuel (annonce des maintiens, confirmation ou aménagement des desiderata...).

5.2.2. Changement de branche ou de spécialité des sous-officiers inscrits au tableau d'avancement

La promotion au grade supérieur des sous-officiers changeant de branche ou de spécialité et inscrits au tableau d'avancement prend effet à la date à laquelle ils auraient été promus dans la branche ou la spécialité où ils servaient au moment de la publication du tableau d'avancement.

Dès qu'il est possible de déterminer cette date, l'autorité compétente pour prononcer les promotions de la branche ou de la spécialité d'origine la fait connaître à l'autorité compétente pour prononcer les promotions de la branche ou de la spécialité d'accueil. Le volume total autorisé des promotions de la branche ou de la spécialité d'origine est d'autant diminué pour augmenter corrélativement celui de la branche ou de la spécialité d'accueil.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le sous-officier est promu par l'autorité de la branche ou de la spécialité d'origine si le temps entre les dates de son changement de branche ou de spécialité et de sa promotion est inférieur ou égal à un mois.

6. Tableaux supplémentaires

Si les circonstances l'exigent, après promotion de tous les sous-officiers inscrits, la DGGN peut autoriser un commandant de formation administrative à établir un tableau d'avancement supplémentaire sur demande motivée.

⁹ Directeur du personnel militaire de la gendarmerie nationale par délégation de signature.

7. Divers

Les déclarations de volontariat à l'avancement sont classées dans les dossiers individuels «2^e partie» sous-dossier «proposition» des intéressés.

Les sous-officiers, volontaires à l'avancement, non inscrits au tableau d'avancement, ont accès au fusionnement établi par l'autorité de fusionnement du dernier niveau sur leur fiche individuelle de renseignements après la parution du tableau d'avancement.

La présente instruction, qui abroge l'instruction n° 33000/GEND/DPMGN/SDGP/BPSOGV du 18 mai 2011 (BOMI n° 2011-05 – NOR : IOCJ1105977J), sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 20 mai 2014.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

P. MAZY

ANNEXE I

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION D'AVANCEMENT CHARGÉE
DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION AUX TABLEAUX D'AVANCEMENT (ANNÉE) DE
LA RÉGION DE GENDARMERIE (.....) BRANCHE «.....»

Références:

Code de la défense;

Décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Arrêté du 4 août 2010 modifié fixant pour la gendarmerie nationale la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L.4136-3 du code de la défense;

Arrêté du 5 avril 2012 modifié relatif à la répartition des sous-officiers de gendarmerie par subdivision d'arme, par branche ou par spécialité et fixant les branches et spécialités au sein desquelles l'avancement intervient de façon distincte;

Instruction n° 33000 du 20 mai 2014 (NOR : INTJ1407481J) relative à l'avancement des sous-officiers de gendarmerie;

Circulaire n° du (date) (NOR : INTJ0000000J) relative à la préparation des tableaux d'avancement pour (année) des sous-officiers de gendarmerie.

La commission d'avancement de (*formation administrative*) – branche « », chargée des propositions d'inscription aux tableaux d'avancement (*année au titre de laquelle le TA est réalisé*), s'est réunie le (date).

La commission a examiné tous les dossiers des volontaires à l'avancement réunissant les conditions statutaires. Les propositions de la commission d'avancement formulées par grade sont annexées au présent procès-verbal.

À (lieu), le (date)

Grade NOM
Président

Grade NOM
Membre

Grade NOM
Membre

